M. RITLENG

Session DECEMBRE 2019

1° année licence DROIT Cours de G à M

DROIT CONSTITUTIONNEL

de Sciences Politiques
1 Place d'Athènes
67045 Strasbourg Cedex
SUJET RECTO VERSO

Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET:

A la lecture des extraits ci-dessous de la Constitution danoise du 5 juin 1953, les étudiants identifieront quel régime politique elle met en place et en préciserons les caractéristiques essentielles (en 3 pages maximum).

Article 2.

La forme du gouvernement est celle d'une monarchie constitutionnelle. Le pouvoir royal se transmet héréditairement aux hommes et aux femmes selon les règles établies par la loi de succession au trône du 27 mars 1953.

Article 3.

Le pouvoir législatif est exercé par le Roi et le Folketing (Parlement) en commun. Le pouvoir exécutif est exercé par le Roi. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux.

Article 12.

Dans les limites prévues par la présente Constitution, le Roi est investi de l'autorité suprême sur toutes les affaires du Royaume, et il exerce cette autorité par les ministres.

Article 13.

Le Roi est irresponsable ; sa personne est inviolable et sacrée. Les ministres sont responsables de la conduite du gouvernement ; leur responsabilité est spécifiée par la loi.

Article 14.

Le Roi nomme et révoque le Premier ministre et les autres ministres. Il fixe leur nombre ainsi que la répartition de leurs tâches. La signature du Roi au bas des décisions concernant la législation et le gouvernement les rend exécutoires, quand elle est accompagnée du contreseing d'un ou de plusieurs ministres. Chaque ministre qui l'a contresignée est responsable d'une décision.

Article 15.

- 1. Aucun ministre ne peut rester en fonction après que le Folketing lui a refusé sa confiance.
- 2. Si le Folketing retire sa confiance au Premier ministre, celui-ci doit proposer la démission du ministère, à moins que de nouvelles élections ne soient décrétées. Un ministère qui a fait l'objet d'un vote de méfiance ou qui a proposé sa démission demeure en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau ministère. Les ministres ne peuvent alors qu'expédier les affaires courantes pour assurer la continuité de leur fonction.

Article 17.

- 1. La réunion des ministres constitue le conseil des ministres (...). Le Roi en a la présidence (...).
- 2. Le conseil des ministres délibère sur toutes les lois et mesures gouvernementales importantes.

Article 21.

Le Roi peut faire déposer sur le bureau du Folketing des projets de loi ou de résolutions.

Article 22.

Un projet de loi adopté par le Folketing aura force de loi lorsqu'il aura été sanctionné par le Roi, trente jours au plus tard après le vote définitif. Le Roi ordonne la promulgation de la loi et en surveille l'exécution.

Article 28.

Le Folketing est constitué par une assemblée unique se composant de 179 membres au plus (...).

Article 32.

- 1. Les membres du Folketing sont élus pour quatre ans.
- 2. Le Roi peut décréter, à n'importe quel moment, de nouvelles élections ayant pour effet de faire cesser les mandats parlementaires existants une fois que ces nouvelles élections ont eu lieu. Cependant, après la nomination d'un nouveau ministère, de nouvelles élections ne peuvent être décrétées avant que le Premier ministre ne se soit présenté devant le Folketing.

Document autorisé: NEANT.